

**ARVERNE GROUP**  
Société à mission  
Société anonyme au capital social de 420.760,81 euros  
Siège social : 4, chemin de Barincou, 64000 Pau  
895 395 622 R.C.S. Pau

---

**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE**

**DU 17 JUIN 2026**

**TEXTE DES RESOLUTIONS**

**A TITRE ORDINAIRE**

**Première résolution**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport du comité de mission ainsi que de l'avis de l'organisme tiers indépendant sur ce rapport inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

**approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, se soldant par une perte de 4.205.063 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

**prend acte**, en application des dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 en application de l'article 39-4 du code général des impôts.

**Deuxième résolution**

*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution**

*Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

**décide** d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, se traduisant par une perte de 4.205.063 euros, au compte « report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

#### **Quatrième résolution**

*Ratification d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (contrat de partenariat industriel d'innovation conclu avec la société Alouette.ai.*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

**ratifie**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce, le contrat de partenariat industriel d'innovation conclu avec la société Alouette.ai. (dont Monsieur Bruno Gérard est actionnaire de contrôle, le 18 décembre 2025, dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

#### **Cinquième résolution**

*Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (contrat de souscription d'obligations assimilables remboursables en actions nouvelles conclu avec ADEME Investissement, Bpifrance, Crédit Mutuel Equity, Eiffel Essentiel S.L.P. et Arosco)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

**approuve** le contrat de souscription d'obligations assimilables remboursables en actions nouvelles conclu avec ADEME Investissement, Bpifrance, Crédit Mutuel Equity, Eiffel Essentiel S.L.P. et Arosco, dont la conclusion a été autorisée par le conseil d'administration lors de ses séances du 25 mars 2026 et du 27 mai 2026 dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

#### **Sixième résolution**

*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Brossollet*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Brossollet vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Brossollet pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Pierre Brossollet a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

### **Septième résolution**

#### *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Caïtucoli*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Caïtucoli vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Caïtucoli pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Xavier Caïtucoli a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

### **Huitième résolution**

#### *Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Ademe Investissement SAS*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de la société Ademe Investissement SAS vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat d'administrateur de la société Ademe Investissement SAS pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

La société Ademe Investissement SAS a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

### **Neuvième résolution**

#### *Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Arosco*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de la société Arosco vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat d'administrateur de la société Arosco pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

La société Arosco a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

### **Dixième résolution**

*Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Renault SAS*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de la société Renault SAS vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat d'administrateur de la société Renault SAS pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

La société Renault SAS a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

### **Onzième résolution**

*Renouvellement des fonctions de censeur de Monsieur Fabrice Dumonteil*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que les fonctions de censeur de Monsieur Fabrice Dumonteil viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler les fonctions de censeur de Monsieur Fabrice Dumonteil pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Fabrice Dumonteil a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions de censeur.

### **Douzième résolution**

*Ratification de la nomination provisoire de la société Bpifrance Investissement en qualité de censeur décidée par le conseil d'administration le 25 juin 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**ratifie**, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, la nomination de la société Bpifrance Investissement en qualité de censeur décidée par le conseil d'administration le 25 juin 2025.

### **Treizième résolution**

*Nomination de la société Bpifrance Investissement en qualité de nouvel administrateur*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**nomme** la société Bpifrance Investissement, représentée par Monsieur Vladislav Tcaci en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028,

**prend acte** que la nomination de la société Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur met automatiquement fin aux fonctions de censeur exercées par cette dernière.

Bpifrance Investissement a d'ores et déjà accepté les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

#### **Quatorzième résolution**

*Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes (Deloitte & Associés)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

#### **Quinzième résolution**

*Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Pierre Brossollet au titre de son mandat de président-directeur général (vote ex-post)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2025,

**approuve**, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 18 juin 2025 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.2.1. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au président-directeur général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ».

#### **Seizième résolution**

*Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Sébastien Renaud au titre de son mandat de directeur général délégué pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025 (vote ex-post)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2025,

**approuve**, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 avril 2025 à Monsieur Sébastien Renaud au titre de son mandat de directeur général délégué, ainsi que les conditions de cessation de ses fonctions, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 18 juin 2025 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.2.2. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au directeur général délégué de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ».

#### **Dix-septième résolution**

*Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Thierry Trouyet au titre de son mandat de directeur général délégué, pour la période du 13 janvier 2025 au 31 décembre 2025 (vote ex-post)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2025,

**approuve**, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer pour la période du 13 janvier 2025 au 31 décembre 2025 à Monsieur Thierry Trouyet au titre de son mandat de directeur général délégué, ainsi que les conditions de cessation de ses fonctions, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 18 juin 2025 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.2.2. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au directeur général délégué de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ».

#### **Dix-huitième résolution**

*Vote sur les informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce (vote ex-post)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2025,

**approuve**, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.2.3. « Rémunération versée aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ».

#### **Dix-neuvième résolution**

*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2026 (vote ex-ante)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2025,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.1.2. « Politique de rémunération des administrateurs de la Société ».

#### **Vingtième résolution**

*Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général, au titre de l'exercice 2026 (vote ex-ante)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2025,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération de Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.1.1.1. « Politique de rémunération du président-directeur général de la Société ».

#### **Vingt et unième résolution**

*Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Thierry Trouyet, directeur général délégué, au titre de l'exercice 2026 (vote ex ante)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2025,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération de Monsieur Thierry Trouyet, directeur général délégué, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.1.1.2. « Politique de rémunération du directeur général délégué de la Société ».

#### **Vingt-deuxième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ; ou

- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; ou
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, en ce compris en vue de renforcer la participation de la Société au sein de ses filiales ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus, généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 euros, avec un plafond global de 15.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **Vingt-troisième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

**décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

**confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Vingt-quatrième résolution**

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'un nombre maximum de 700 obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou par remise d'actions existantes Lithium de France et 2gré ou en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées et d'une catégorie de personnes*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce,

conformément aux dispositions du code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 du code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

sous condition suspensive de la Vingt-cinquième résolution à la Vingt-neuvième résolution qui suivent relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées et d'une catégorie de personnes en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider :

- l'émission, en une ou plusieurs tranches, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées et d'une catégorie de personnes, d'un nombre maximum de sept-cents (700) obligations remboursables en actions ou en numéraire (« ORANE ») pour un montant nominal unitaire de 100.000 euros, soit un montant nominal maximum en principal de 70.000.000 euros ;
- que les ORANE émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de remboursement en actions nouvelles de la Société à un nombre d'actions nouvelles ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, tel que déterminé selon les termes et conditions des ORANE figurant en Annexe 1 aux présentes résolutions, dans la limite d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 77.521.500 euros (dans l'hypothèse d'un prix minimum d'émission des actions nouvelles égal à la valeur nominale de 0,01 euro et dans l'hypothèse où les ORANE seraient émises le 30 juin 2026 et remboursées (à leur valeur nominale augmentée des intérêts capitalisés et des intérêts courus) au 31 décembre 2027 correspondant à la date d'échéance la plus tardive), étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- que les ORANE émises en vertu de la présente résolution pourront également donner droit, en cas de remboursement, à la remise d'actions existantes Lithium de France et 2gré ou à un paiement en numéraire, tel que déterminé selon les termes et conditions des ORANE figurant en Annexe 1 ;
- d'approuver les termes et conditions des ORANE telles qu'elles figurent en Annexe 1 aux présentes résolutions, sous réserve des éventuelles modifications qui seraient décidées par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
- que la souscription des ORANE sera intégralement libérée à la date de leur émission en numéraire par versement d'espèces à hauteur de la valeur nominale des ORANE souscrites ;
- que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du code de commerce, l'émission des ORANE, emporte de plein droit, au profit des porteurs des ORANE renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société susceptibles d'être émises aux fins de remboursement des ORANE ; et
- que les actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en cas de remboursement des ORANE porteront jouissance courante à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

**délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du code de commerce, tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de :

- décider de mettre en œuvre la présente résolution, ou d'y surseoir ;
- déterminer et arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs de l'émission des ORANE, conformément aux termes et conditions des ORANE figurant en Annexe 1 aux présentes résolutions ;
- le cas échéant et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale de la Société conformément aux lois et règlements applicables, modifier les modalités des ORANE pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux termes et conditions des ORANE ;
- mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des ORANE objet de la présente résolution ;
- recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
- déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- procéder aux ajustements des modalités initialement prévues d'attribution des actions nouvelles reçues au titre du remboursement des ORANE conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes et conditions définitifs de l'émission des ORANE ;
- constater la libération des actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en cas de remboursement des ORANE et, en conséquence, la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires nouvelles en cas de remboursement des ORANE et procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives et aux modifications corrélatives des statuts ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des ORANE et des actions ordinaires susceptibles d'être émises en cas de remboursement des ORANE ; et
- déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution ;

**prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion ;

**décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de trois (3) mois à compter de la présente assemblée.

### **Vingt-cinquième résolution**

*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée, ADEME Investissement*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la Vingt-quatrième résolution relative à la délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'un nombre maximum de 700 ORANE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de réserver au profit de la personne suivante le droit de souscrire aux ORANE dans la proportion et selon le montant figurant en face de son nom ci-dessous :

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Montant nominal de la souscription</b>	<b>Nombre d'ORANE correspondant</b>
ADEME Investissement	4.000.000 €	40

### **Vingt-sixième résolution**

*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée, Bpifrance Participations*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la Vingt-quatrième résolution relative à la délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'un nombre maximum de 700 ORANE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de réserver au profit de la personne suivante le droit de souscrire aux ORANE dans la proportion et selon le montant figurant en face de son nom ci-dessous :

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Montant nominal de la souscription</b>	<b>Nombre d'ORANE correspondant</b>
Bpifrance Participations	20.000.000 €	200

### **Vingt-septième résolution**

*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée, Crédit Mutuel Equity SCR*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article

L. 225-138 du code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la Vingt-quatrième résolution relative à la délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'un nombre maximum de 700 ORANE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de réserver au profit de la personne suivante le droit de souscrire aux ORANE dans la proportion et selon le montant figurant en face de son nom ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal de la souscription	Nombre d'ORANE correspondant
Crédit Mutuel Equity SCR	3.000.000 €	30

#### **Vingt-huitième résolution**

*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée, Eiffel Essentiel SLP*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la Vingt-quatrième résolution relative à la délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'un nombre maximum de 700 ORANE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de réserver au profit de la personne suivante le droit de souscrire aux ORANE dans la proportion et selon le montant figurant en face de son nom ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal de la souscription	Nombre d'ORANE correspondant
Eiffel Essentiel SLP	6.000.000 €	60

#### **Vingt-neuvième résolution**

*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Arosco et toute entité qui directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous le même contrôle qu'Arosco (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la Vingt-quatrième résolution relative à la délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'un nombre maximum de 700 ORANE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de réserver au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans la catégorie de personnes suivante le droit de souscrire aux ORANE dans la proportion et selon le montant maximum figurant ci-dessous :

Catégorie de personnes	Montant nominal maximum de la souscription	Nombre maximum d'ORANE correspondant
Arosco et toute entité qui directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous le même contrôle qu'Arosco (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce)	37.000.000 €	370

**délègue** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susvisée et le nombre d'ORANE à émettre au profit de chacun d'eux dans la limite susvisée.

### **Trentième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

**confère** au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

**décide** de fixer à 278.840 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond I, et
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quarantième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente et unième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité obligatoire*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92, L. 228-93, L. 22-10-49 et L. 22-10-51 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**décide** que le conseil d'administration devra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour souscrire les émissions décidées en vertu de la présente délégation pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** de fixer à 278.840 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond 1 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quarantième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente-deuxième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité facultatif*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** de fixer à 79.668 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond 2 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quarantième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pour le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente-troisième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 119.502 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour et à titre indicatif 30 % du capital social par an), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond 2 ci-après,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quarantième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

**décide** que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente-quatrième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-93, L. 22-10-52-1 et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le conseil d'administration et délègue au conseil d'administration le pouvoir de les désigner,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation est limitée à 30 % du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond 2 ci-après,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quarantième résolution ci-après,

ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera fixé conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du code de commerce (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, le prix d'émission des actions doit être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la délégation consentie par l'assemblée générale d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes désignées nommément, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %) et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé),

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente-cinquième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 20 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond 2 ci-après,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quarantième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**prend acte** que le conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire ;

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente-sixième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 79.668 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond 2 ci-après,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quarantième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente-septième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans les domaines de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans les catégories de personnes suivantes :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans les secteurs de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique et/ou
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 159.336 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond 2 ci-après,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quarantième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

**décide** que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente-huitième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans la catégorie de personnes suivantes :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 159.336 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quarantième résolution dit Plafond 2 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

**décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond visé à la Quarantième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Trente-neuvième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu de l'une des Trentième résolution, Trente et unième résolution, Trente-deuxième résolution, Trente-troisième résolution, Trente-quatrième résolution Trente-septième résolution ou Trente-huitième résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**précise** que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant du plafond global pertinent dit Plafond 1 ou Plafond 2 visés à la Quarantième résolution ci-après, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que la présente délégation est donnée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

#### **Quarantième résolution**

*Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**décide** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Trentième résolution et/ou de la Trente et unième résolution ci-dessus est fixé à 278.840 euros (le « **Plafond 1** »),
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Trente-deuxième résolution à la Trente-huitième résolution ci-dessus s'imputera en outre sur un montant maximum global fixé à 159.336 euros (le « **Plafond 2** »),

étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes de la Trentième résolution à la Trente-huitième résolution ci-dessus est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

#### **Quarante et unième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 20.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

**rappelle**, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

**décide** que la présente délégation ainsi consentie au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **Quarante-deuxième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et aux articles L. 22-10-59 et suivants dudit code :

**autorise** le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

**décide** que le montant nominal de chaque action ordinaire ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution et de la présente autorisation sera de 0,01 euro,

**décide** que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra porter sur un nombre d'actions ordinaires existantes ou nouvelles supérieur à 3.983.429, étant précisé que ce nombre (a) ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, (b) s'imputera sur le plafond global fixé à la Quarante-cinquième résolution ci-après, et (c) ne pourra en tout état de cause excéder le pourcentage du capital social à la date de l'attribution considérée fixé à l'article L. 225-197-1 du code de commerce,

**décide**, au titre de l'attribution gratuite d'actions que :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales,
- par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles,

**décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 597.514 actions ordinaires de la Société,

**prend acte**, en conséquence de ce qui précède, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions ordinaires, renonciation par les autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises en vertu de la présente autorisation,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- fixer l'identité précise des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chaque bénéficiaire et leur date de jouissance,
- fixer les conditions d'émission des actions ordinaires, en ce compris toute condition de présence,
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ordinaires et prendre également toutes les dispositions utiles et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées,
- constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des actions ordinaires,
- déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux,
- déterminer les conditions et critères d'attribution définitive des actions ordinaires attribuées gratuitement,
- déterminer la durée définitive des périodes d'acquisition et de conservation des actions ordinaires dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
- constater la réalisation des émissions des actions ordinaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, et constater, le cas échéant, la réalisation de la ou des augmentations de capital y afférentes et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toute opération et formalité rendue nécessaire pour la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) en application de la présente autorisation et, d'une manière générale, accomplir tout acte et formalité nécessaires,
- le cas échéant :
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à attribuer,
  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement,
  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
  - et généralement, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code,

**décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **Quarante-troisième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce :

**autorise** le conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi,

**décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 3.983.429, étant précisé (a) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (b) s'imputera sur le plafond global prévu à la Quarante-cinquième résolution ci-après, et (c) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

**décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux, ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15% du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 597.514 actions ordinaires de la Société,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options,

**fixe** à dix (10) ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées,

**décide** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires, étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- et, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-58 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-184 dudit code,

**décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **Quarante-quatrième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration la compétence d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre onéreux ou gratuit, un nombre maximum de 1.195.028 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la Quarante-cinquième résolution ci-après,

**décide** que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de son émission en fonction des caractéristiques de ce dernier, avec l'assistance d'un expert indépendant,

**décide** de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, (iii) personnes mises à disposition de la Société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes, ou (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place ou (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux points (i) à (iv) ci-dessus (les « Bénéficiaires »),

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

**autorise** en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

**décide** de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA en fonction des caractéristiques de ces derniers, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, lesquels pourront également être émis à titre gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années,

**décide** que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

**décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décide** que les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décide** l'émission des 1.195.028 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

**rappelle** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décide** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

**décide**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

**rappelle** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce,

**décide** de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet ;

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **Quarante-cinquième résolution**

*Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes,

**décide** que la somme (i) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Quarante-deuxième résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la Quarante-troisième résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la Quarante-quatrième résolution ci-dessus, ne pourra excéder 3.983.429 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

### **Quarante-sixième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même code :

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3 % du capital au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail,

**décide** que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués,

**décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- procéder à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du code de travail,
- fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation,

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun,
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

**fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Quarante-septième résolution**

*Modification de l'article 20.4 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales et réglementaires*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

**décide** de modifier l'article 20.4 des statuts afin de le conformer aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du code de commerce, telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, afin de porter la date d'enregistrement (« record date ») des actionnaires de deux (2) à cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale,

**décide** en conséquence que le troisième paragraphe de l'article 20.4 « Participation » des statuts sera désormais rédigé comme suit :

*« Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au ~~deuxième~~ **cinquième** (2<sup>ème</sup> ~~5<sup>ème</sup>~~) jour ouvré précédant l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou, pour les titulaires de comptes d'Actions au porteur, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.*

### **A TITRE ORDINAIRE**

#### **Quarante-huitième résolution**

*Pouvoirs pour les formalités*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

## Annexe 1

### Principaux termes et conditions des ORANE

- **Nature des ORANE** : obligations remboursables en actions nouvelles Arverne Group (la « **Société** ») (sous réserve du paiement des rompus éventuels en numéraire) ou en numéraire ou en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société (et dans ces deux derniers cas, exclusivement à la Date d'Echéance, au choix de chacun des obligataires) d'une valeur nominale unitaire de 100.000€.
- **Montant** : Montant nominal maximum de 70.000.0000 €, émis en une ou plusieurs tranches, lesquelles seront souscrites et libérées selon le même calendrier et le même *pro rata* par l'ensemble des obligataires, à l'exception d'Arosco (ou tout affilié d'Arosco) qui, le cas échéant, pourrait n'intervenir que lors d'une tranche ultérieure (l'« **Emission d'ORANE** »).
- **Forme des ORANE** : les ORANE seront créées exclusivement sous la forme nominative et porteront jouissance à compter de leur souscription intégrale et définitive par les souscripteurs. Les ORANE ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé.
- **Condition suspensive** : les souscriptions à l'Emission d'ORANE seront soumises aux conditions suspensives suivantes : (i) absence de survenance de tout Cas de Défaut ou autres Cas de Remboursement Anticipé visés ci-après, et (ii) l'Emission d'ORANE est d'un montant nominal d'au moins 33 millions d'euros (sans tenir compte de la souscription d'ORANE par Arosco (ou tout affilié d'Arosco) dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait lors d'une tranche ultérieure).
- **Date d'échéance** : 30 juin 2027, reportable 6 mois sur accord préalable de la Société et de la majorité des deux-tiers des obligataires pouvant voter (la « **Date d'Echéance** »).
- **Rang** : les obligations souscrites vis-à-vis des titulaires d'ORANE par la Société constitueront des obligations venant, à tout moment, au même rang (*pari passu*), et sans aucune préférence entre elles, avec les autres engagements, présents ou futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés de la Société, à l'exception de celles qui sont privilégiées par l'effet de la loi, et ne pourront être subordonnées contractuellement sans l'accord de la Société et de la majorité des deux-tiers des obligataires pouvant voter.
- **Cessibilité des ORANE** : toute cession d'ORANE, par un obligataire (i) à un tiers non affilié d'un obligataire ou (ii) à un tiers (affilié ou non d'un obligataire) situé dans un Etat ou territoire non coopératif, nécessitera l'autorisation préalable expresse de la Société.
- **Intérêts** : les ORANE produiront, à compter de la date de leur souscription respective et jusqu'à leur date d'amortissement et de remboursement, un intérêt (les « **Intérêts** ») au taux de 7 % par an (le « **Taux d'Intérêts** »). Les Intérêts seront intégralement capitalisés.

Sous réserve que la période d'Intérêts concernée soit de 12 mois, les Intérêts au titre d'une période d'Intérêts seront dus le dernier jour de ladite période d'Intérêts mais seront incorporés au montant en principal de l'Emission d'ORANE le premier jour de la période d'Intérêts suivante. Les Intérêts ainsi incorporés au montant en principal des ORANE seront payables à la Date d'Echéance ou à toute date d'exigibilité anticipée ou d'amortissement anticipé des ORANE.

- **Paiement des Intérêts** : sous réserve du paiement des rompus éventuels en numéraire, les Intérêts capitalisés seront payés (i) en actions nouvelles de la Société ou en numéraire ou en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société à la Date d'Echéance (au choix de chacun des obligataires) ou (ii) en actions nouvelles de la Société à la date d'amortissement et de remboursement anticipé des ORANE, le cas échéant. Les Intérêts courus mais non capitalisés à la date d'amortissement de l'Emission d'ORANE seront payés (i) en actions nouvelles de la Société ou en numéraire ou en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société à la Date d'Echéance (au choix de chacun des obligataires) ou (ii) en actions nouvelles de la Société à la date d'amortissement et de remboursement anticipé de l'Emission d'ORANE.
- **Intérêts de retard** : tout retard de la Société à verser (i) toute somme due en principal ou (ii) toute somme d'Intérêts due depuis au moins un an au titre des ORANE obligera la Société à payer aux obligataires un intérêt de retard calculé *pro rata temporis*, à un taux égal au Taux d'Intérêts majoré de 3%, à compter de la date à laquelle le montant concerné était dû jusqu'à la date de son paiement effectif.
- **Ratio de remboursement** : le ratio de remboursement en actions nouvelles de la Société correspondra à la valeur courante des ORANE (égale au montant nominal initial augmenté des Intérêts capitalisés) divisée par la valeur d'une action, déterminée conformément aux présentes modalités. Le ratio de remboursement en actions existantes Lithium de France ou 2gré correspondra à la valeur courante des ORANE (égale au montant nominal initial augmenté des intérêts capitalisés) divisée par la valeur d'une action Lithium de France ou 2gré, déterminée conformément aux présentes modalités.
- **Remboursement à la Date d'Echéance** : les ORANE deviendront à la Date d'Echéance immédiatement et intégralement remboursables. A la Date d'Echéance, les ORANE seront intégralement amorties et la Société aura une dette à l'égard des obligataires immédiatement avant cet amortissement égale à la valeur courante des ORANE augmentée des Intérêts courus et non capitalisés à cette date.

Au choix des obligataires, le remboursement des ORANE se fera (i) soit en numéraire (sur la base de la valeur courante des ORANE augmentée des Intérêts courus et non encore capitalisés), (ii) soit en actions nouvelles de la Société. Les actions de la Société émises lors du remboursement seront libérées par voie de compensation de créances entre le prix de souscription des actions émises et le montant de la créance obligataire détenue par tout obligataire au titre des ORANE qu'il détient et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés.

La valeur d'une action de la Société à la Date d'Echéance sera égale à la valeur la plus faible entre (i) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la Date d'Echéance diminuée d'une décote de 20% et (ii) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la date de signature du contrat d'émission des ORANE (la « **Date de Signature** ») diminuée d'une décote de 20%.

Les obligataires auront par ailleurs l'option d'échanger à la Date d'Echéance leurs ORANE (sur la base de la valeur courante des ORANE augmentée des Intérêts courus et non encore capitalisés) en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société (à hauteur d'une quote-part correspondant respectivement à 75% et 25% de la valeur de remboursement et sur la base d'une valeur de référence d'une action Lithium de France et d'une action 2gré diminuée d'une décote de 20%).

- **Règlement des rompus** : Tout obligataire pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant la parité de remboursement visée ci-dessus. Si le nombre d'actions auquel un obligataire a droit n'est pas un nombre entier, l'obligataire pourra choisir entre (i) recevoir le nombre entier d'actions ordinaires nouvelles arrondi au chiffre entier immédiatement inférieur et tout rompu, le cas échéant, sera remboursé en numéraire par la Société à l'obligataire concerné, ou (ii) recevoir le nombre entier d'actions ordinaires nouvelles arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur, et verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action ordinaire nouvelle supplémentaire ainsi demandée.
- **Remboursement anticipé** : les ORANE deviendront automatiquement remboursables en actions nouvelles de la Société (exclusivement) si, avant la Date d'Echéance, la Société procède à une augmentation de capital en numéraire d'un montant brut total d'au moins 50.000.000 € (prime d'émission incluse) décidée par le Conseil d'administration de la Société (ou toute personne agissant sur délégation de celui-ci) et effectivement réalisée avant la Date d'Echéance, qui ne soit pas une Augmentation de Capital Privée (tel que ce terme est défini ci-après) (l' « **Augmentation de Capital de Marché** »).

En cas d'Augmentation de Capital de Marché, les actions nouvelles de la Société reçues au titre du remboursement des ORANE seront libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire détenue par l'obligataire concerné au titre du principal des ORANE qu'il détient et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés. Le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE correspondra au prix de souscription d'une action nouvelle dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Marché, diminué d'une décote de 20%. Il est précisé que la livraison des actions nouvelles reçues au titre du remboursement des ORANE interviendra simultanément à la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Marché.

En revanche, en cas d'augmentation de capital en numéraire réservée à un ou plusieurs investisseurs dénommés ou réalisée auprès d'un nombre d'investisseurs institutionnels limité sans construction d'un livre d'ordres, d'un montant brut total d'au moins 50.000.000 € (prime d'émission incluse) décidée par le Conseil d'administration de la Société (ou toute personne agissant sur délégation de celui-ci) et effectivement réalisée avant la Date d'Echéance (l' « **Augmentation de Capital Privée** »), les obligataires auront le choix entre :

- demander le remboursement de leurs ORANE en actions nouvelles de la Société (libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire détenue par l'obligataire concerné au titre du principal des ORANE qu'il détient et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés), étant précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE correspondra au prix de souscription d'une action nouvelle dans le cadre de l'Augmentation de Capital Privée diminué d'une décote de 20%, et que la livraison des actions nouvelles reçues au titre du remboursement des ORANE interviendra simultanément à la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Privée ; ou
- demander le remboursement à la Date d'Echéance de leurs ORANE en actions nouvelles de la Société (libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire détenue par l'obligataire concerné au titre du principal des ORANE qu'il détient et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés), étant précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE sera égal à la valeur la plus faible entre (i) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la Date d'Echéance diminuée d'une décote de 20% et (ii) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la Date de Signature diminuée d'une décote de 20% ; ou

- demander le remboursement à la Date d'Echéance de leurs ORANE en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société (à hauteur d'une quote-part correspondant respectivement à 75% et 25% de la valeur de remboursement et sur la base d'une valeur de référence d'une action Lithium de France et d'une action 2gré diminuée d'une décote de 20%).

Enfin, les ORANE seront remboursables par anticipation dans les seuls cas suivants (les « **Cas de Remboursement Anticipé** ») et en totalité, au choix des obligataires dans les conditions précisées ci-après, (i) soit en numéraire (sur la base de la valeur courante des ORANE augmentée des Intérêts courus et non encore capitalisés), (ii) soit en actions nouvelles de la Société (étant précisé que la valeur d'une action de la Société sera égale à la plus faible des valeurs suivantes : (a) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la date d'échéance du terme, diminué d'une décote de 20% et (b) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la Date de Signature diminué d'une décote de 20%), (iii) soit en actions Lithium de France ou 2gré :

- en cas de changement de contrôle de la Société, de Lithium de France ou de 2gré au sens de l'article L. 233-3, I et II du code de commerce, à la main de chacun des obligataires ;
  - en cas de transfert, direct ou indirect, en une ou plusieurs fois et sous quelque forme que ce soit (y compris la cession, l'apport partiel d'actifs, la fusion ou la scission) de tout ou partie des actifs essentiels de la Société, de Lithium de France ou de 2gré, à la main de chacun des obligataires ;
  - en cas de cessation définitive de tout ou partie des principales activités de la Société, de Lithium de France, ou de 2gré, à la main de chacun des obligataires ;
  - en cas de radiation de cote des actions de de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris ou, à la suite d'un éventuel transfert de cotation, de tout autre marché réglementé ou système multilatéral de négociation organisé sur lequel les actions de la Société seraient admises à la négociation, à la main de chacun des obligataires ;
  - en cas de dissolution volontaire de la Société, de Lithium de France ou de 2gré (sauf, s'agissant de Lithium de France et de 2gré, en cas de dissolution résultant d'une fusion ou autre forme de transmission universelle de patrimoine effectuée au sein du groupe Arverne) décidée conformément aux statuts.
- **Cas de Défaut :** Constitue un Cas de Défaut :
- le défaut de paiement à son échéance normale ou anticipée de toute somme due, en principal, Intérêts, intérêts de retard, prime, indemnités, frais ou accessoires dû par la Société au titre de l'Emission d'ORANE ;
  - la violation par la Société des termes et conditions des ORANE, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours ;
  - l'inexactitude de toute déclaration et garantie de la Société dans le cadre la documentation relative à l'Emission d'ORANE ;
  - tout défaut de paiement de de la Société, de Lithium de France ou de 2gré donnant lieu à l'exigibilité anticipée d'un ou plusieurs endettements financiers d'un montant unitaire ou consolidé supérieur à 2.000.000 € ;
  - tout événement lié à l'existence de difficultés financières de la Société, de Lithium de France ou de 2gré (notamment, dissolution, état de cessation des paiements, mise en liquidation, désignation d'un administrateur judiciaire ou liquidateur, ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou toutes autres procédures prévues dans le Livre VI « Des Difficultés des Entreprises » du code de commerce) ;
  - tout incident de paiement caractérisé donnant lieu à un fichage auprès de la Banque de France de la Société, de Lithium de France ou de 2gré ;

- le refus de certification ou la certification avec réserves significatives (à l'exception de toute réserve relative à la continuité d'exploitation) des comptes 2026 de la Société ou de Lithium de France par ses commissaires aux comptes ou le déclenchement d'une procédure d'alerte par les commissaires aux comptes pour toute raison autre que les besoins de liquidités de la Société.
- toute infraction significative aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment celles issues du Code monétaire et financier ; et
- toute saisie pratiquée sur tout ou partie des biens de la Société indispensables à la poursuite de son activité et hors toute saisie conservatoire non convertie en saisie définitive.

Si un Cas de Défaut survient et tant qu'il n'y a pas été remédié ou que les obligataires à l'Emission d'ORANE n'y ont pas renoncé, le représentant de la masse des obligataires pourra demander aux obligataires de se prononcer sur l'exigibilité anticipée et la déchéance du terme des ORANE, à la majorité des deux-tiers (2/3) de la masse des obligataires pouvant voter.

- **Sûretés** : les ORANE seront assorties des sûretés constituées par la Société consistant en (i) un nantissement de droit français de premier rang du compte de titres financiers sur lequel seront inscrites une quote-part d'actions Lithium de France détenues par la Société et (ii) un nantissement de droit français de premier rang du compte de titres financiers sur lequel seront inscrites une quote-part d'actions 2gré détenues par la Société. Le nombre d'actions Lithium de France et d'actions 2gré qui seront initialement nanties sera déterminé sur la base (i) de la valeur nominale des ORANE et (ii) des valeurs de référence de Lithium de France et de 2gré diminuée d'une décote de 20%. A la date d'anniversaire du tirage de la première tranche de l'Emission d'ORANE, le nombre d'actions Lithium de France et le nombre d'actions 2gré nanties sera ajusté sur la base (i) de la valeur nominale des ORANE augmentée des Intérêts capitalisés et (ii) des valeurs actualisées de Lithium de France et de 2gré.
- **Opérations interdites** : la Société s'engage à ne procéder à aucune des opérations visées à l'article L.228-98 du Code de commerce, sauf autorisation préalable écrite de la majorité des deux-tiers (2/3) de la masse des obligataires pouvant voter.
- **Maintien des droits des obligataires** : conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des obligataires si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. Il est toutefois prévu que la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital de Marché ou de l'Augmentation de Capital Privée ne donnera lieu à aucune mesure de protection des droits des obligataires.

En cas de réalisation d'autres opérations susceptibles d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions ou d'options de souscription d'actions de la Société, la Société procédera à un ajustement des modalités initialement prévues d'attribution des actions nouvelles reçues au titre du remboursement des ORANE, de façon à tenir compte de l'incidence de telles opérations.

- **Droit applicable et tribunaux compétent** : les ORANE et les actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises aux fins du remboursement des ORANE seront émises dans le cadre de la législation française et tout litige auquel elles pourraient donner lieu sera exclusivement soumis à la compétence du Tribunal des activités économiques de Paris.